

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 021-2022/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES  
ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION DANS L'OFFRE DE  
L'ENTREPRISE AFRIQUE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (ABTP)  
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 001-2022/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP PORTANT SUR LA  
REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT  
ET DE BITUMAGE DE 14,34 KM DE RUES URBAINES A LOME ET SUR LA  
CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES  
DE LA ZONE AUBA A LOME**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 353/2022/MUHRF-CAB/PRMP datée du 15 septembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1705 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Par lettre n° 353/2022/MUHRF-CAB/PRMP datée du 15 septembre 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière portant sur des faits de déclarations mensongères commis par l'entreprise Afrique bâtiment travaux publics (ABTP) dans le cadre de l'appel d'offres international n° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP relatif à la réalisation de travaux d'aménagement, d'assainissement, de bitumage de 14,34 km de rues urbaines à Lomé et à la construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales de la zone AUBA à Lomé.

En effet, la PRMP a indiqué dans sa lettre que suite aux soupçons émis sur les attestations de bonne fin d'exécution fournies par l'entreprise ABTP dans le cadre de la procédure sus-référencée, des vérifications ont été effectuées auprès de l'Agence de gestion des routes de la Côte d'Ivoire (AGEROUTE) présumée les avoir délivrées. Ces vérifications ont permis d'établir que lesdites attestations sont contrefaites.

### **ECHANGES AVEC MONSIEUR OUEDRAOGO Ousmane, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE ABTP**

Contacté par téléphone, monsieur OUEDRAOGO Ousmane a reconnu que les attestations de bonne fin d'exécution contenues dans l'offre de son entreprise et mises en cause ne sont pas authentiques avant d'expliquer que celles-ci ont été produites à son insu par son directeur technique, le nommé SAWADOGO Abdou Razak. Il a indiqué l'avoir licencié dès qu'il a été saisi de ces faits.



**ECHANGES AVEC MONSIEUR SAWADOGO Abdou Razak,  
EX-DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE ABTP**

Au cours des échanges, monsieur SAWADOGO a reconnu avoir fait usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé aux fins d'augmenter la capacité de l'entreprise ABTP pour se voir attribuer le marché. Il a précisé que les travaux mentionnés sur les attestations incriminées ont été réalisés par l'entreprise ABTP en qualité de sous-traitant et non d'entreprise principale.

Le susnommé a ajouté s'être servi de l'attestation de bonne fin d'exécution obtenue dans le cadre de cette sous-traitance qu'il a contrefaite au moyen d'un scanner et ce, à l'insu du directeur général de ABTP. Il a réitéré avoir commis seul ces faits de falsification de documents.

Monsieur SAWADOGO a souligné que le directeur général de l'entreprise ABTP n'a été informé desdits faits que lorsqu'il a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres. Il a ajouté qu'en réaction, le directeur général l'a licencié. Il reconnaît avoir commis une faute grave avant d'implorer la clémence de l'ARMP dans le cadre de cette affaire.

**DISCUSSION**

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise ABTP a permis de retrouver parmi les références fournies deux attestations de bonne fin d'exécution ci-après présumées avoir été établies par l'AGEROUTE CÔTE D'IVOIRE :

- attestation de bonne fin d'exécution relative aux travaux d'aménagement et de bitumage de l'axe Yamoussoukro-Sinfra d'un montant de cinquante et un milliards deux cent soixante-dix millions trois cent quatre mille huit cent trente-neuf (51 270 304 839) F CFA TTC ;
- attestation de bonne fin d'exécution relative aux travaux de construction et de bitumage de l'axe Abengourou-Tanda d'un montant de quatre-vingt-dix milliards huit cent quatre millions trente-trois mille huit cent soixante-onze (90 804 033 871) F CFA TTC ;

Que saisie par l'autorité contractante d'une demande d'authentification desdits documents, l'AGEROUTE CÔTE D'IVOIRE a, par lettre référencée n° 2852/DGA-YC/DMC-EKV/KE du 24 août 2022, répondu que l'entreprise ABTP n'a jamais réalisé les travaux susmentionnés avant de conclure que les attestations soumises à son authentification sont de faux documents ;

Considérant que cette conclusion est admise par le directeur général de l'entreprise ABTP, monsieur OUEDRAOGO Ousmane, qui reconnaît les faits avant d'indiquer que les attestations en cause sont l'œuvre de son directeur technique, monsieur SAWADOGO Abdou Razak ;



Qu'interpellé, le sieur SAWADOGO Abdou Razak a reconnu avoir effectivement contrefait les attestations susmentionnées pour accroître les chances de l'entreprise ABTP d'être désignée attributaire du marché tout en précisant n'en avoir pas préalablement parlé au directeur général de ABTP ;

Qu'ainsi, il est établi que l'entreprise ABTP a produit de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans son offre dans le cadre de la procédure sus-indiquée en violation de l'article 51 du Code des marchés publics ;

Que pour ce qui est du dirigeant social de ladite entreprise, il soutient que la falsification des attestations incriminées est l'œuvre exclusive de son directeur technique, monsieur SAWADOGO, qu'il a d'ailleurs déjà licencié à la découverte de ces faits ;

Considérant qu'au regard des déclarations de ce dernier qui reconnaît avoir agi seul et à l'insu du directeur général, ce dernier tente tout de même de se désengager de toute responsabilité ; que cet argumentaire du sieur OUEDRAOGO ne saurait prospérer dans la mesure où en sa qualité de signataire de l'offre, il lui incombe de prendre toutes les dispositions idoines afin de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude des mentions insérées dans les documents de l'offre de son entreprise ; qu'il s'ensuit que le dirigeant social a, par négligence ou imprudence, permis la constitution des faits de déclarations mensongères dont il est tenu de répondre ensemble avec son collaborateur ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public que tout soumissionnaire qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARMP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise ABTP et son dirigeant social, monsieur OUEDRAOGO Ousmane, ainsi que monsieur SAWADOGO Abdou Razak sont respectivement reconnus coauteurs des faits de déclarations mensongères sanctionnés par l'article 132 précité.

**DECIDE :**

- 1- Dit que l'entreprise ABTP et son dirigeant social, monsieur OUEDRAOGO Ousmane, ainsi que monsieur SAWADOGO Abdou Razak sont respectivement reconnus coauteurs des faits d'utilisation de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de la procédure dont s'agit ;



- 2- Dit que le CRD sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au dirigeant social de l'entreprise ABTP et au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, la présente délibération qui sera publiée.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**

**Konaté APITA**